



## **PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS CANINES A JOINVILLE-LE-PONT**

DAJ/ POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°246-2025

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1243 ;

Vu l'arrêté du Maire n°113-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Stephan SILVESTRE - 5ème adjoint du Maire – « Police municipale et ville numérique » ;

Vu le Règlement sanitaire du département du Val-de-Marne du 26 février 1985 ;

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté porte réglementation des déjections canines sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, conformément aux dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 2 :**

Les déjections canines sont autorisées uniquement aux emplacements désignés spécifiquement par l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 3 :**

En dehors des cas définis par l'article 2 du présent arrêté, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins, plates-bandes, et ce par mesure d'hygiène publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Il est fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal en vue de les déposer dans les poubelles.

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 2ème classe, dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité. Une copie sera transmise à la Police nationale ainsi qu'à la Police municipale.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 30 décembre 2025

**Stephan SILVESTRE**



**5ème Adjoint au Maire délégué  
à la police municipale et la ville numérique**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **31 DEC. 2025**

Publié sous format électronique le :

**31 DEC. 2025**

Fait à Joinville-le-Pont, le